



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

République démocratique populaire lao

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	22 février 1974	Aucune	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	13 février 2007	-	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	25 septembre 2009	Oui (art. 1, 18, 22)	Plaintes inter-États (art. 41): Non
CEDAW	14 août 1981	Aucune	-
Convention relative aux droits de l'enfant	8 mai 1991	Aucune	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	20 septembre 2006	Déclaration contraignante au titre de l'article 3:18 ans	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	20 septembre 2006	Oui (art. 5, par. 2)	-
Convention relative aux droits des personnes handicapées	25 septembre 2009	-	-

Instruments fondamentaux auxquels la République démocratique populaire lao n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels - Protocole facultatif³; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier et deuxième Protocoles facultatifs; CEDAW – Protocole facultatif; Convention contre la torture; Convention contre la torture – Protocole facultatif; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2008)

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme ⁴	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Non

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶	Oui, excepté Protocole additionnel III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui, excepté n ^{os} 87, 98, 105
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. Selon l'équipe de pays des Nations Unies en République démocratique populaire lao, la récente ratification du Protocole international relatif aux droits civils et politiques, saluée par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction⁸, et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que la signature de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées témoignaient du renforcement de la collaboration du pays avec des instances internationales⁹.

2. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a invité la République démocratique populaire lao à accepter l'amendement à l'article 20 de la Convention¹⁰, et l'a encouragée à ratifier le Protocole facultatif à la Convention, ainsi que la Convention contre la torture, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹¹.

3. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a recommandé à la République démocratique populaire lao de ratifier l'amendement à l'article 8 de la Convention¹² et de faire la déclaration facultative, prévue à l'article 14¹³.

4. En 1997, le Comité des droits de l'enfant a proposé à la République démocratique populaire lao de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

5. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Constitution définissait le Parti populaire révolutionnaire lao comme le noyau central du système politique à parti unique; l'article IV définissait les droits et les obligations des citoyens¹⁵. Depuis 1989, l'Assemblée nationale lao avait adopté plusieurs lois dans des domaines ayant trait aux droits de l'homme¹⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que bien que le droit interne n'ait pas encore été pleinement mis en conformité avec les instruments internationaux ratifiés, ces lois contribuaient de manière significative à l'application de ces instruments¹⁷.

6. Le CEDAW¹⁸, le CERD¹⁹ et le Comité des droits de l'enfant²⁰ ont recommandé à la République démocratique populaire lao de mettre sa législation nationale en conformité avec les obligations internationales qui lui incombait au titre de chacune des conventions concernées.

7. D'après l'équipe de pays des Nations Unies, le Gouvernement avait récemment achevé la rédaction d'une ordonnance sur la conclusion des traités qui établissait des procédures claires concernant la conclusion des traités, la participation aux traités et leur application, et qui clarifiait le statut du droit international vis-à-vis de l'ordre juridique interne, à savoir qu'en cas de conflit le droit international l'emportait sur la législation nationale²¹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé l'adoption et l'application de cette ordonnance²².

8. Le CEDAW²³ et l'équipe de pays des Nations Unies²⁴ ont préconisé l'incorporation, dans la Constitution ou tout autre texte de loi, d'une définition de la discrimination englobant la discrimination directe et indirecte dans les domaines public et privé .

9. Le CERD a pris note de l'absence de dispositions législatives réprimant les actes de violence et d'incitation à la violence motivés par des considérations raciales²⁵ et a recommandé l'adoption d'une définition de la discrimination raciale conforme à la Convention²⁶. Dans sa réponse aux observations finales, la République démocratique populaire lao a indiqué à ce sujet que l'article 176 du Code pénal avait été modifié²⁷.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

10. En janvier 2010, il n'y avait pas en République démocratique populaire lao d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC)²⁸. À l'instar du CERD²⁹, le CEDAW a encouragé la République démocratique populaire lao à envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris qui serait dotée d'un large mandat et de ressources suffisantes et dont la composition et les activités tiendraient compte de la problématique hommes-femmes³⁰.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de la création de mécanismes de coordination et d'organes chargés de promouvoir l'application des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République démocratique populaire lao était partie et d'établir les rapports s'y rapportant, comme la Commission nationale pour la promotion de la femme et la Commission nationale pour la protection des mères et des enfants, qui bénéficiaient du soutien d'organismes tels que l'UNIFEM, le FNUAP et l'UNICEF. L'équipe de pays des Nations Unies a ajouté qu'il était probable que les organisations reconnues par la Constitution restent les principales parties prenantes dans ces domaines à moyen terme³¹. Le CEDAW a fait part de sa préoccupation concernant le caractère flou des mandats des diverses organisations nationales et l'absence de coordination entre elles³² et a vivement encouragé la République démocratique populaire lao à leur allouer des ressources suffisantes et à nouer des liens solides avec la société civile³³.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné qu'il importait de faire en sorte que les groupes interministériels existants chargés d'établir les rapports destinés aux organes conventionnels soient dotés des mandats, des capacités et des ressources nécessaires pour donner suite aux observations finales³⁴.

D. Mesures de politique générale

13. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la République démocratique populaire lao devrait créer un plan d'action national concernant les droits de l'homme³⁵ afin de faire mieux connaître les instruments auxquels elle était partie et d'encourager la participation de la société civile à l'établissement des rapports destinés aux organes conventionnels, ainsi qu'aux forums régionaux traitant de questions relatives aux droits de l'homme³⁶. Le CEDAW a recommandé l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans le cadre de l'action menée pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD)³⁷.

14. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour veiller à ce que tous les enfants exercent pleinement leurs droits, notamment en ce qui concernait leur accès à l'éducation et aux services de santé et leur protection

contre l'exploitation³⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé l'adoption de stratégies coordonnées et multisectorielles dans ce domaine ainsi que la création, aux niveaux national et infranational, d'un système de protection axé sur l'enfant et la famille qui tienne compte des enseignements tirés des actions menées au niveau local³⁹.

15. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'adoption, en 2005, du Plan d'action (2005-2009) pour le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme axé sur le système d'enseignement national⁴⁰, ainsi que de la mise en place du Comité pour l'enseignement des droits de l'homme dans les écoles⁴¹.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ⁴²	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2004	Avril 2005	Mai 2006	Dix-septième et dix-huitième rapports en un seul document attendus depuis mars 2007
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	-	-	Rapport initial attendu depuis juin 2009
Comité des droits de l'homme	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en décembre 2010
CEDAW	2008	Août 2009	Devant être soumis en août 2011	Huitième et neuvième rapports devant être soumis en un seul document en 2014
Comité des droits de l'enfant	1996	Octobre 1997	-	Deuxième rapport reçu en mars 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif-Conflits armés	-	-	-	Rapport initial attendu depuis octobre 2007
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis octobre 2007
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en octobre 2011

16. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Gouvernement, avec l'aide de l'UNICEF, avait pris des mesures pour mettre sa législation et ses structures internes en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et les protocoles facultatifs y relatifs⁴³. Avec l'aide du PNUD et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la République démocratique populaire lao apportait actuellement la dernière main aux rapports qu'elle devait soumettre au CERD et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁴⁴. L'équipe de pays des Nations Unies fournissait une assistance au Gouvernement afin qu'il puisse soumettre son rapport au CEDAW en 2011⁴⁵.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction (23-30 novembre 2009) ⁴⁶ Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (21-25 septembre 1998) ⁴⁷
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (visite demandée en mars 2006) Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard (visite demandée en juillet 2009)
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants ⁴⁸ et la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ⁴⁹ ont salué la coopération du Gouvernement et l'assistance qu'il leur a fournie.
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période considérée, sept communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à chacune d'entre elles.
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	La République démocratique populaire lao n'a répondu à aucun des 21 questionnaires que lui ont adressés les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ⁵⁰ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

17. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que la République démocratique populaire lao faisait partie des pays couverts par les activités de son bureau régional pour l'Asie du Sud-Est à Bangkok. En 2008, le bureau régional s'est attaché en priorité à promouvoir la création de structures de défense des droits de l'homme aux niveaux national et régional, à améliorer la coordination des activités relatives aux droits de l'homme, à fournir une assistance technique liée à l'Examen périodique universel et à l'obligation de présenter des rapports aux organes conventionnels ainsi qu'à divers autres domaines thématiques⁵¹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

18. Le CEDAW s'est déclaré très préoccupé par la situation précaire des femmes des zones rurales et isolées – c'est-à-dire la grande majorité des femmes en République démocratique populaire lao –, qui étaient généralement pauvres et analphabètes, avaient difficilement accès aux services de santé, à l'éducation et aux services sociaux, et ne participaient pas aux décisions. Les projets de développement ne semblaient pas toujours avoir été conçus de manière à répondre aux besoins particuliers des femmes, et les stéréotypes traditionnels étaient très répandus dans les communautés rurales⁵². Le CEDAW a demandé à la République démocratique populaire lao de renforcer la participation des femmes à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de développement locaux ainsi qu'aux processus décisionnels⁵³.

19. Le CEDAW était préoccupé par la persistance de normes, de pratiques et de traditions néfastes, en particulier au sein de certains groupes ethniques⁵⁴, et il a engagé la République démocratique populaire lao à mettre en place sans attendre une stratégie globale afin de modifier ou d'éliminer les pratiques et stéréotypes traditionnels qui étaient discriminatoires⁵⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que l'inégalité en matière d'accès aux ressources, qui pénalisait les femmes, était préoccupante⁵⁶.

20. Le CEDAW a engagé la République démocratique populaire lao à prendre des mesures pour assurer la diffusion de la Convention dans tous les organes du Gouvernement et faire en sorte qu'elle soit utilisée comme cadre de référence aux fins de toutes lois, décisions de justice et politiques relatives à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme. Il a également recommandé que les femmes aient accès aux tribunaux dans des conditions d'égalité et qu'une information relative à la Convention soit diffusée auprès des femmes, y compris dans les zones rurales et reculées⁵⁷. Il a encouragé le Gouvernement à sensibiliser les fonctionnaires à la notion de mesures temporaires spéciales et a recommandé l'adoption de dispositions législatives spécifiques portant sur l'application de ces mesures dans les secteurs public et privé⁵⁸.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a également pris note des renseignements indiquant que le Gouvernement, sous couvert de préserver l'ordre public, appliquait des mesures établissant une discrimination raciale, par exemple en refusant aux nationaux de certains pays l'accès au service d'octroi de visas à l'arrivée et en excluant de Vientiane les migrants sans papiers dits «indésirables»⁵⁹.

22. Le CERD a recommandé à la République démocratique populaire lao de reconnaître les droits des personnes appartenant à des minorités et à des peuples autochtones conformément au droit international, et ce quelle que soit l'appellation donnée aux groupes concernés en droit interne, et l'a invitée à prendre en considération la façon dont les groupes se définissaient eux-mêmes⁶⁰.

23. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé l'adoption d'une approche plus dynamique pour éliminer la discrimination à l'égard de certains groupes, en particulier les fillettes, les enfants appartenant à des minorités et les enfants nés hors mariage⁶¹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

24. En 2007, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a fait part de sa préoccupation concernant des renseignements indiquant que des civils, parmi lesquels des enfants, avaient été tués dans le contexte du conflit opposant les groupes rebelles hmong et le Gouvernement. D'après ces renseignements, les militaires avaient encerclé une vingtaine de groupes rebelles qui s'étaient réfugiés dans la forêt, leur interdisant tout accès à la nourriture et à des soins médicaux⁶². Des inquiétudes similaires ont été exprimées par l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable et le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays⁶³. En 2006, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avait appelé l'attention sur des informations selon lesquelles 26 personnes de l'ethnie hmong avaient été tuées par des militaires lors d'une attaque dans le Nord de la province de Vientiane⁶⁴.

25. En 2005, le CERD avait fait part de sa préoccupation concernant des informations selon lesquelles des exactions étaient commises contre des Hmong, en particulier des allégations indiquant que des soldats avaient brutalisé et tué un groupe de cinq enfants hmong le 19 mai 2004. Il avait vivement recommandé à la République démocratique populaire lao de permettre aux organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme d'accéder aux régions dans lesquelles des Hmong avaient

trouvé refuge⁶⁵. Dans sa réponse aux observations finales, la République démocratique populaire lao a indiqué qu'aucune plainte relative à l'incident en question n'avait été déposée auprès des autorités lao compétentes⁶⁶.

26. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a également pris note de renseignements indiquant que les peuples autochtones et les peuples tribaux faisaient l'objet d'arrestations arbitraires, de fausses accusations et d'autres formes de menaces et d'intimidations en raison de leur engagement pour défendre leurs droits⁶⁷. Le Rapporteur spécial et le CERD⁶⁸ ont fait observer que la répression persistante dont l'ethnie hmong était victime était liée à la part qu'elle avait prise aux conflits de la guerre froide plus de trente ans auparavant.⁶⁹ Le CERD a recommandé à la République démocratique populaire lao d'adopter des mesures afin de trouver au plus vite une solution politique et humanitaire à cette crise et de créer les conditions nécessaires à l'ouverture d'un dialogue. Il l'a vivement encouragée à autoriser les institutions des Nations Unies à fournir une assistance humanitaire d'urgence aux populations touchées⁷⁰. Dans sa réponse aux observations finales, la République démocratique populaire lao a réaffirmé qu'aucun conflit n'opposait le Gouvernement et les Hmong mais que des actes de brigandage avaient été commis⁷¹.

27. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'alors que la République démocratique populaire lao envisageait d'adhérer à la Convention contre la torture, des cas de torture avaient été signalés. La Constitution ne contenait pas de dispositions relatives à la protection du droit à la vie; elle ne garantissait pas non plus l'inaliénabilité des droits fondamentaux, pas plus que la protection contre l'arrestation et la détention arbitraires, les droits des personnes privées de liberté, ou le droit à un procès équitable. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que l'accès aux prisons et le droit d'être assisté par un avocat faisaient l'objet de restrictions⁷²; elle était en outre préoccupée par le fait qu'une personne pouvait être détenue pendant une période pouvant aller jusqu'à un an et trois jours sans être inculpée⁷³.

28. Le CEDAW s'est déclaré préoccupé par l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et des fillettes, y compris au foyer, ainsi que par le fait qu'une telle violence semblait être légitimée par la société et s'accompagner d'une culture du silence et de l'impunité et que les cas qui étaient signalés étaient réglés à l'amiable, notamment par l'intermédiaire des groupes de médiation de villages⁷⁴. Il a recommandé de faire de la lutte contre ce phénomène une priorité, notamment par le biais d'une loi spécifique sur la violence au foyer et la violence sexiste à l'égard des femmes et d'un plan d'action national multisectoriel élaboré avec la participation des secteurs non gouvernementaux. Il a demandé à la République démocratique populaire lao d'éliminer les obstacles qui entravaient l'accès des victimes à la justice et à des mesures de réparation et de protection, et a recommandé la mise au point d'une formation à l'intention des personnels judiciaires, des agents publics et des groupes de médiation de villages, ainsi que la mise en place de services de conseil efficaces et de refuges supplémentaires pour les victimes⁷⁵.

29. Le CEDAW a engagé la République démocratique populaire lao à élargir la définition du viol figurant dans son Code pénal afin d'y inclure toute relation sexuelle pratiquée sans le consentement de la femme et d'éliminer l'exception prévue pour le viol conjugal⁷⁶, une requête qu'a réitérée l'équipe de pays des Nations Unies⁷⁷. Le CEDAW s'est inquiété en outre des informations faisant état d'une pratique en vigueur dans certains groupes ethniques qui consistait à violer les filles avant leur puberté⁷⁸. Il a recommandé de mener de vastes consultations avec les groupes de femmes dans le cadre de la réforme des lois et des procédures ayant trait au viol et aux violences sexuelles⁷⁹.

30. Le CEDAW⁸⁰, comme l'avait fait le Comité des droits de l'enfant en 1997⁸¹, a exprimé sa préoccupation face à la persistance de la traite et de l'exploitation sexuelle, compte tenu en particulier du fait que, selon certaines informations, 60 % des victimes

étaient des filles âgées de 12 à 18 ans. En 1999, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a prévenu que si la République démocratique populaire lao ne s'attelait pas d'urgence à la mise en place de mesures de prévention pour protéger les enfants, le pays risquait de se retrouver dans la même situation que certains de ses voisins, où l'exploitation et la maltraitance des enfants avaient atteint des proportions considérables. En 2007, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones a fait part de sa préoccupation face au nombre croissant de femmes autochtones qui étaient victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution⁸².

31. Le CEDAW a engagé la République démocratique populaire lao à adopter et à appliquer un plan national global de lutte contre la traite et à renforcer la mise en œuvre du mémorandum d'accord sur la traite conclu avec la Thaïlande en 2005, en particulier le long des frontières, ce que l'équipe de pays des Nations Unies l'a également encouragée à faire⁸³. Le CEDAW et l'équipe de pays des Nations Unies ont également recommandé qu'une information et une formation relatives à la législation visant à lutter contre la traite soient assurées à l'intention du personnel judiciaire, des agents publics et des travailleurs sociaux, et que les femmes et les filles victimes de la traite aient accès à des soins médicaux de qualité, à un soutien psychologique, à une aide financière, à un logement adéquat, à des possibilités de formation supplémentaires, ainsi qu'à des services juridiques gratuits⁸⁴. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants a formulé des recommandations similaires et a signalé qu'une attention particulière devait être accordée aux besoins des minorités ethniques⁸⁵. Le CERD⁸⁶ et le CEDAW⁸⁷ ont salué les mesures juridiques et politiques qui avaient été prises pour combattre la traite des êtres humains.

32. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les enfants de moins de 18 ans représentaient près de la moitié de la population de la République démocratique populaire lao et qu'ils comptaient parmi les catégories les plus exposées aux abus, aux violences et à l'exploitation⁸⁸. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le fait que les châtiments corporels continuaient d'être pratiqués dans les familles et d'être considérés comme acceptables par la société⁸⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a mentionné l'adoption d'une loi sur les enfants, en ajoutant que la mise en place, au niveau politique, d'un cadre pour la protection de l'enfant contribuerait à en renforcer l'application⁹⁰.

33. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'exploitation économique des enfants, notamment dans le secteur informel⁹¹. Il a recommandé, entre autres mesures, la création d'un système d'agents de service social⁹² et le relèvement de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire à 15 ans pour le faire correspondre à l'âge minimum d'admission à l'emploi⁹³.

3. Administration de la justice et primauté du droit

34. D'après l'équipe de pays des Nations Unies, le taux d'exécution des décisions judiciaires restait très bas, malgré l'adoption récente d'une loi en la matière⁹⁴. Elle a indiqué que les capacités devraient être renforcées afin de garantir la conformité du fonctionnement du système de justice pénale avec les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme⁹⁵. Elle a relevé qu'en 2009, le Gouvernement avait achevé l'élaboration du premier plan national de réforme de la justice, qui dressait un bilan objectif des lacunes actuelles du système judiciaire et définissait des principes directeurs et des mesures visant à instaurer l'état de droit en République démocratique populaire lao⁹⁶.

35. Le CEDAW a exhorté la République démocratique populaire lao à renforcer son système de plaintes afin que les femmes, en particulier celles des minorités ethniques, aient un accès effectif à la justice⁹⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a réitéré cette requête, en ajoutant que le Gouvernement devrait développer les capacités des groupes de médiation de

villages afin qu'ils examinent les différends et les plaintes conformément aux principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme⁹⁸.

36. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'absence de cadre juridique concernant l'administration de la justice des mineurs, par le fait que la prostitution pouvait être un motif d'arrestation et de détention d'enfants, par l'absence de juges spécialisés et par la pénurie d'agents de service social et de défenseurs qualifiés⁹⁹. Il a recommandé le lancement d'une réforme et a encouragé la République démocratique populaire lao à envisager d'autres solutions que le placement en institution, et que les mécanismes traditionnels de conciliation¹⁰⁰.

4. Droit au mariage

37. Le Comité des droits de l'enfant a proposé l'adoption de mesures, consistant notamment à informer davantage les parents et les collectivités, au sujet des effets préjudiciables du mariage précoce des enfants¹⁰¹.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

38. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la liberté de religion était officiellement garantie par la Constitution. Hormis pour les trois églises chrétiennes officielles et le bouddhisme, la religion nationale, une autorisation, délivrée par les autorités locales, était requise pour réunir des fidèles, construire des lieux de culte, voire, dans certains cas, pratiquer sa religion¹⁰².

39. En 2010, à la suite de la mission qu'elle avait effectuée dans le pays en novembre 2009, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion a conclu que la population de la République démocratique populaire lao se caractérisait généralement par une grande tolérance religieuse, mais qu'au cours des douze dernières années, les titulaires du mandat avaient eu connaissance de plusieurs allégations graves faisant état de violations des droits de l'homme commises par l'État, notamment des arrestations motivées par l'appartenance religieuse ou des campagnes officielles visant à contraindre des chrétiens à abjurer leur foi¹⁰³. Le CERD a exprimé des préoccupations similaires au sujet de la liberté de religion des minorités, en particulier des chrétiens¹⁰⁴. La situation semblait s'être nettement améliorée récemment, mais la Rapporteuse spéciale demeurait préoccupée par des incidents isolés et l'application de politiques qui violaient clairement le droit à la liberté de religion ou de conviction. Notant que les personnes appartenant à une minorité religieuse semblaient n'avoir qu'un accès restreint à l'enseignement supérieur ou ne pas y avoir accès du tout, elle a recommandé d'étendre à ces minorités le champ d'application des programmes d'action positive dont bénéficiaient déjà les personnes appartenant à une minorité ethnique. Elle a ajouté qu'il fallait abolir les contrôles administratifs de la liberté de circulation imposés aux individus qui participaient à des manifestations religieuses. De plus, la République démocratique populaire lao devrait dispenser au personnel des centres de détention une formation portant sur l'obligation qui lui incombait de promouvoir et de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment la liberté de religion ou de conviction¹⁰⁵.

40. En outre, la Rapporteuse spéciale a fait valoir que le décret n° 92/PM relatif à la gestion et à la protection des activités religieuses¹⁰⁶ devait être révisé et que les obligations imposées aux communautés religieuses formulées de manière vague devaient être évitées dans les textes de loi. Elle a suggéré que des directives soient envoyées aux administrations des provinces et des districts afin d'éviter que ce décret ne soit interprété de façon discriminatoire¹⁰⁷.

41. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, en République populaire démocratique lao, la plupart des médias appartenait à l'État ou étaient sous le contrôle de ce dernier, mais des faits nouveaux récents, comme l'adoption de la loi de 2008 relative aux médias, semblaient indiquer une évolution vers davantage de pluralité et d'ouverture dans les médias, notamment en ouvrant le secteur aux intérêts privés. La circulation de l'information et l'accès à l'information s'étaient améliorés avec l'apparition des cybercafés et des réseaux de télévision par câble et par satellite¹⁰⁸, mais les populations rurales n'avaient qu'un accès limité à l'information et le réseau de diffusion des médias au niveau national ne couvrait pas la majorité de la population¹⁰⁹.

42. Le CEDAW restait préoccupé par le fait que la République démocratique populaire lao ne disposait pas d'organisations autonomes et actives de femmes et de défense des droits de l'homme. Il a toutefois pris note du décret relatif à la création d'associations signé par le Premier Ministre le 29 avril 2009¹¹⁰, qui, ainsi que l'équipe de pays des Nations Unies l'a relevé, permettait pour la première fois aux associations locales à but non lucratif de se faire enregistrer et d'exercer leurs activités en tant qu'entités indépendantes et établissait des directives à l'intention des fonctionnaires chargés d'examiner les demandes présentées par ces associations¹¹¹. Le CEDAW a engagé la République démocratique populaire lao à prendre des mesures concrètes pour créer un environnement favorable pour la société civile et les groupes de femmes¹¹². Le CERD¹¹³ et le Comité des droits de l'enfant¹¹⁴ ont formulé des recommandations similaires.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Constitution garantissait la liberté de réunion mais que, dans les faits, des décrets et d'autres règlements soumettaient la liberté de circulation et de réunion à une surveillance accrue lors de manifestations nationales importantes¹¹⁵.

44. Le CEDAW était préoccupé par la très faible représentation des femmes dans tous les domaines de la vie publique, politique et professionnelle, en particulier aux niveaux hiérarchiques les plus élevés¹¹⁶, et il a préconisé des politiques durables visant à promouvoir la participation des femmes, y compris au moyen de mesures temporaires spéciales¹¹⁷, une requête qu'a réitérée l'équipe de pays des Nations Unies¹¹⁸. Sachant que près de 80 % de la population vivaient en milieu rural et que la plupart des différends étaient soumis aux chefs et aux conseils de villages, le CEDAW était préoccupé par le fait qu'à peine plus de 1 % des chefs de villages étaient des femmes¹¹⁹, et a préconisé l'adoption de mesures visant à donner aux femmes des villages les moyens de participer dans des conditions d'égalité¹²⁰.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

45. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la République démocratique populaire lao était en train de passer d'une économie d'État à une économie de marché¹²¹, et que les bases d'un marché de l'emploi viable, de la liberté d'association et du droit à la négociation collective commençaient tout juste à se mettre en place¹²².

46. Le CEDAW était préoccupé par les mauvaises conditions de travail qui existaient dans le secteur de la confection, dont la main-d'œuvre était constituée à 80 % de jeunes femmes issues des zones rurales. Il était également préoccupé par la ségrégation entre les travailleurs et par le fait que les femmes occupaient généralement des emplois temporaires et saisonniers précaires et que celles qui étaient employées dans des petites et moyennes entreprises étaient confrontées à bien plus de difficultés que leurs collègues masculins¹²³. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que la République démocratique populaire lao s'efforçait de promouvoir l'égalité des sexes et la non-discrimination dans l'emploi¹²⁴; elle a également mentionné la recommandation de l'OIT tendant à ce que le Gouvernement mette son cadre juridique en conformité avec les dispositions des Conventions n^{os} 100 et 111, notamment en reconnaissant le principe de «l'égalité de rémunération pour un

travail de valeur égale» et en incorporant dans la législation nationale une définition claire de la discrimination¹²⁵.

47. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Code du travail de 1994 interdisait toute forme d'«utilisation des travailleurs en recourant à des mesures contraignantes» mais qu'il ne contenait pas de définition du travail forcé¹²⁶. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a demandé des renseignements concernant les peines applicables en cas d'imposition illégale d'un travail forcé ou obligatoire¹²⁷.

48. Au sujet du travail des enfants, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la République démocratique populaire lao, avec l'aide de l'OIT, travaillait à l'élaboration d'une enquête nationale sur le travail des enfants et d'un plan d'action national sur ce thème¹²⁸.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

49. Se référant aux objectifs du Millénaire pour le développement de 2008, l'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'alors que le pays s'était fixé comme objectif de réduire la pauvreté de moitié d'ici à 2015, la malnutrition restait un problème grave, 23 % de la population était sous-alimentée¹²⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a demandé qu'une attention particulière soit accordée à la protection des populations vulnérables, en particulier les femmes et les enfants des communautés ethniques vivant dans des zones rurales reculées. Des préoccupations ont été formulées au sujet des effets de l'investissement étranger direct sur les moyens de subsistance, l'utilisation rationnelle des terres et la préservation de l'environnement, autant de facteurs ayant un lien direct avec la sécurité alimentaire dans les zones rurales¹³⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que la politique nationale de nutrition prenait en considération la nécessité de mettre en place une coordination multisectorielle, mais qu'il fallait mettre davantage l'accent sur la responsabilisation¹³¹. Le CERD a noté que le faible développement économique, social et culturel de certains groupes ethniques pouvait être le signe d'une discrimination de fait¹³².

50. L'équipe de pays des Nations Unies a fait valoir que la réinstallation de populations qui accompagnait les politiques de développement ayant notamment pour objet l'allocation de terres forestières, le regroupement de villages et l'élimination de la culture du pavot et de la culture sur brûlis, avait pour effet, lorsqu'elle n'était pas effectuée correctement, de détériorer la santé des personnes et du bétail et de raréfier les terres disponibles pour la culture¹³³. Le CEDAW était en outre préoccupé par les renseignements indiquant que les programmes mis en œuvre par la République démocratique populaire lao afin d'éliminer la drogue, notamment l'interdiction de la culture du pavot à opium sans substitution par d'autres cultures durables, avaient également entraîné des pénuries alimentaires et des mouvements de migration à grande échelle¹³⁴. Il a recommandé la mise en place d'autres moyens de subsistance durables pour les communautés locales¹³⁵.

51. D'après l'équipe de pays des Nations Unies, le montant des dépenses publiques dans le secteur de la santé restait faible. Un décret établissant la gratuité des services de santé pour les personnes pauvres avait été adopté, mais dans la pratique, cette politique n'était pas toujours appliquée¹³⁶.

52. Le CEDAW¹³⁷ et l'équipe de pays des Nations Unies¹³⁸ étaient très préoccupés par le niveau élevé des taux de mortalité maternelle et infantile, en particulier dans les zones rurales, et ils ont engagé la République démocratique populaire lao à adopter d'urgence un certain nombre de mesures pour les faire baisser. Le CEDAW a encouragé la République démocratique populaire lao à renforcer la sécurité alimentaire, les soins de santé primaires et l'assainissement, en particulier dans les zones rurales, ainsi que l'éducation sexuelle, et à

faire en sorte que les programmes de sensibilisation à la planification familiale tiennent dûment compte des traditions et des obstacles physiques auxquels étaient confrontées les femmes des zones rurales¹³⁹. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations similaires¹⁴⁰.

53. Le CEDAW a pris note des plans mis en œuvre pour lutter contre le VIH/sida, mais il était préoccupé par les données indiquant que le nombre de femmes infectées augmentait en moyenne de 8 % par an et que certains groupes, notamment les prostituées et les travailleuses migrantes, étaient particulièrement exposés. Les politiques et la législation en vigueur ne semblaient pas tenir suffisamment compte des facteurs de vulnérabilité propres aux femmes¹⁴¹. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que même si le nombre total de cas de VIH/sida restait faible en République démocratique populaire lao, la rapide augmentation des déplacements internes et transfrontières ainsi que les changements socioéconomiques accroissaient le risque qu'une épidémie de sida se propage dans le pays¹⁴².

54. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'accès limité à l'eau potable et aux installations d'assainissement dans les zones rurales, mais a signalé que des mesures encourageantes avaient été prises¹⁴³. L'UNICEF et ONU-Habitat apportaient une aide dans les domaines de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène, en particulier dans les écoles, dont seulement 24 % avaient accès à l'eau et à l'assainissement¹⁴⁴.

8. Droit à l'éducation

55. Bien qu'ayant pris note de toute une série de mesures et de projets en faveur de l'éducation, le CEDAW et l'équipe de pays des Nations Unies¹⁴⁵ restaient gravement préoccupés par le taux d'analphabétisme très élevé des femmes (37 %), notamment par les écarts qui existaient dans ce domaine entre les groupes ethniques, ainsi qu'entre les femmes des zones urbaines et celles des zones rurales. Ils étaient également préoccupés par le grand nombre de bâtiments scolaires inachevés, le faible nombre d'enseignants qualifiés, les grandes disparités dans la qualité de l'enseignement et dans l'accès à l'éducation entre zones urbaines et zones rurales, ainsi que par les attitudes traditionnelles qui faisaient obstacle à l'éducation des filles¹⁴⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a ajouté que la proportion d'élèves qui allaient jusqu'au bout du cycle d'enseignement primaire – 68,4 % – n'était pas suffisante et qu'il fallait redoubler d'efforts afin d'assurer l'éducation primaire pour tous d'ici à 2015¹⁴⁷. Elle a recommandé que des ressources suffisantes soient allouées au secteur de l'éducation, conformément à la loi modifiée sur l'éducation de 2007¹⁴⁸.

56. Le CERD a pris note avec préoccupation des informations indiquant qu'un obstacle majeur à l'éducation et à la formation professionnelle des personnes appartenant à des groupes ethniques, ainsi qu'à l'accès de celles-ci aux services sociaux, résidait dans le fait que l'enseignement était dispensé uniquement en langue lao¹⁴⁹.

9. Minorités et peuples autochtones

57. Depuis 2006, le Rapporteur spécial sur la situation des libertés fondamentales et des droits fondamentaux des populations autochtones a fait part de sa préoccupation face au déplacement forcé et à la réinstallation des populations autochtones qui résultaient de la «modernisation» de l'économie¹⁵⁰, notamment des programmes visant à éliminer les cultures servant à la fabrication de stupéfiants¹⁵¹ et de la construction du barrage Nam Theun 2 dans la province de Khammouane¹⁵². À propos de ce dernier projet, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a formulé des préoccupations similaires¹⁵³. Le CERD a noté que la République démocratique populaire lao avait adopté une politique de réinstallation dans les plaines de membres des groupes ethniques habitant les montagnes et les hauts plateaux. Il a recommandé à la République démocratique populaire lao

d'étudier d'autres options afin d'éviter les déplacements; de faire en sorte que les personnes concernées soient pleinement informées des raisons et des modalités de leur déplacement ainsi que des mesures prises pour les indemniser et les réinstaller; et de s'efforcer d'obtenir le consentement libre et informé des intéressés. Il a engagé la République démocratique populaire lao à prêter une attention particulière aux liens culturels étroits que certains peuples autochtones ou tribaux entretenaient avec leurs terres. La mise en place d'un cadre législatif portant sur ces questions était hautement souhaitable¹⁵⁴.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

58. Le CEDAW était préoccupé par le fait qu'en République démocratique populaire lao, les femmes constituaient près de 70 % des migrants et que celles qui utilisaient des filières parallèles pour aller chercher du travail à l'étranger étaient exposées à la violence, à l'exploitation et à la traite¹⁵⁵. Il a engagé la République démocratique populaire lao à adopter une politique générale de migration qui tienne compte de la situation spécifique des femmes et lui a demandé de faire en sorte que les travailleuses candidates à l'émigration soient pleinement informées de leurs droits et des risques potentiels; de mettre en place des politiques, une législation et des programmes adaptés à la situation des femmes pour protéger les travailleuses migrantes, qu'elles émigrent à l'étranger, qu'elles rentrent au pays ou qu'elles arrivent d'un autre pays, contre toute violation; et de s'attaquer de manière systématique aux causes profondes de la migration des femmes¹⁵⁶.

59. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que selon certaines informations, en 2008, quelque 1 675 personnes appartenant à la communauté hmong, réfugiées dans un pays voisin, étaient «rentrées de leur propre gré» en République démocratique populaire lao, mais les représentants des Nations Unies n'avaient pas pu les rencontrer. En 2009, quelque 1 270 personnes seraient rentrées en République démocratique populaire lao dans le cadre d'arrangements similaires. En l'absence de contact direct avec les intéressés, il n'avait pas été possible de déterminer si ces retours avaient vraiment été librement choisis¹⁵⁷.

60. En décembre 2009, le Secrétaire général a engagé le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de 158 réfugiés hmongs, ainsi que ceux d'une importante communauté hmong qui avait été expulsée vers la République démocratique populaire lao par un pays voisin et dont certains membres semblaient avoir besoin d'une protection. Le Secrétaire général a invité le Gouvernement à faire en sorte que des solutions humainement acceptables soient trouvées¹⁵⁸.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

61. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que lorsqu'il avait ratifié des instruments fondamentaux en 2008 et en 2009, le Gouvernement s'était engagé, entre autres choses, à adopter des lois et d'autres mesures pour améliorer la vie des personnes handicapées, y compris les victimes des armes à sous-munitions; à protéger toute personne relevant de sa juridiction contre la torture et l'arrestation et la détention arbitraires; à protéger activement toute personne contre toutes les formes de discrimination et à assurer l'égalité devant la loi; et à promouvoir la liberté de religion, la liberté d'expression, la liberté de la presse, la liberté d'association, la liberté de réunion et le droit de participer à la vie politique¹⁵⁹. Il appartenait au Gouvernement de garantir la réalisation de ces droits aussi bien dans la loi qu'au niveau de la politique et de la pratique¹⁶⁰.

62. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, des procédures soucieuses du bien-être de l'enfant avaient été mises en place dans le domaine de la justice des mineurs dans certaines provinces, et des efforts visant à étendre leur application à d'autres régions avaient été

entrepris. Un comité de coordination pour les mineurs avait été créé pour veiller au respect des procédures et des directives applicables aux mineurs. Des directives encourageant la médiation dans les affaires de mineurs avaient été approuvées et seraient diffusées sous peu¹⁶¹.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques appelant une mise en œuvre

63. En 2009, le CEDAW a prié la République démocratique populaire lao de lui communiquer par écrit, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures prises pour appliquer les recommandations relatives à la violence à l'égard des femmes et aux travailleuses migrantes¹⁶².

64. En 2005, le CERD a demandé que lui soient adressés dans un délai d'un an des renseignements sur la suite donnée aux recommandations relatives à la définition de la discrimination raciale, à la situation de la minorité hmong vivant dans les montagnes et aux violences perpétrées contre la minorité hmong¹⁶³. Une réponse a été reçue en 2006¹⁶⁴.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

65. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'une version nationale de la Déclaration de Paris, appelée Déclaration de Vientiane sur l'efficacité de l'aide et l'harmonisation, a été signée en décembre 2006. Le projet de plan d'action national prévoit des mesures visant à garantir la mise en œuvre de stratégies respectueuses des droits de l'homme¹⁶⁵.

66. Le CEDAW a recommandé à la République démocratique populaire lao de solliciter une assistance technique pour mettre en œuvre ses recommandations ainsi que la Convention, et de continuer à renforcer sa coopération avec le système des Nations Unies¹⁶⁶. Pour sa part, le CERD¹⁶⁷ a salué la coopération entre la République démocratique populaire lao et le PNUD en faveur de la ratification et de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le CERD¹⁶⁸ et le Comité des droits de l'enfant¹⁶⁹ ont invité la République démocratique populaire lao à envisager de solliciter une assistance technique complémentaire auprès des organisations internationales compétentes.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;

CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1 of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ A/HRC/13/40/Add.4.
- ⁹ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 4.
- ¹⁰ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/LAO/CO/7), para. 52.
- ¹¹ *Ibid.*, para. 57.
- ¹² Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/LAO/CO/15), para. 26.
- ¹³ *Ibid.*, para. 27.
- ¹⁴ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.78), para. 46.
- ¹⁵ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 1.
- ¹⁶ These include: Penal Code (1989); Law on Criminal Procedure (1989, amended 2004); Law on Lao Nationality (1990); Family Law (1990); Law on Family registration (1991); Labour Law (1994); Law on Education (2000); Law on Sanitation, Protection and Promotion of Health (2001).
- ¹⁷ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 1.
- ¹⁸ CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 10.
- ¹⁹ CERD/C/LAO/CO/15, para. 11.

- ²⁰ CRC/C/15/Add.78, para. 8.
- ²¹ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 1.
- ²² *Ibid.*, p. 10.
- ²³ CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 10.
- ²⁴ *Ibid.*, p. 11.
- ²⁵ CERD/C/LAO/CO/15, para. 14.
- ²⁶ *Ibid.*, para. 10.
- ²⁷ Comments by the Government of the Lao People's Democratic Republic on the concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/LAO/CO/15/Add.1), para. 2
- ²⁸ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- ²⁹ CERD/C/LAO/CO/15, para. 12.
- ³⁰ CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 14.
- ³¹ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, pp. 1–2.
- ³² CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 17.
- ³³ *Ibid.*, para. 18.
- ³⁴ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 11.
- ³⁵ *Ibid.*
- ³⁶ *Ibid.*
- ³⁷ CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 55.
- ³⁸ CRC/C/15/Add.78, para. 15.
- ³⁹ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 12.
- ⁴⁰ See General Assembly resolution 59/113 B of 14 July 2005 and Human Rights Council resolution 6/24 of 28 September 2007.
- ⁴¹ Letter from the Ministry of Education, Lao People's Democratic Republic dated on 6 July 2007, letter from the Lao National Commission for UNESCO dated on 21 November 2007, and letters from the High Commissioner for Human Rights dated on 9 January 2006 and 10 December 2007, see <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009>. See also General Assembly resolution 59/113 B of 14 July 2005 and Human Rights Council resolution 6/24.
- ⁴² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination; |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights; |
| HR Committee | Human Rights Committee; |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women; |
| CRC | Committee on the Rights of the Child. |
- ⁴³ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, pp. 3–4.
- ⁴⁴ *Ibid.*, p. 2.
- ⁴⁵ *Ibid.*, p. 3.
- ⁴⁶ A/HRC/13/40/Add.4.
- ⁴⁷ See E/CN.4/1999/71/Add.1.
- ⁴⁸ *Ibid.*, para. 2.
- ⁴⁹ A/HRC/13/40/Add.4, para. 2.
- ⁵⁰ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 January 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, relating to the following questionnaires: (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation, 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs, 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants

(A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants, 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities, 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people, 2007; (h) report of the Working Group on the use of mercenaries (A/62/301), questionnaire on measures adopted and envisaged, including legislation, regarding mercenaries, 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation, 2007; (j) report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/7/6), questionnaire on indicators on violence against women, 2007; (k) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations, 2007; (l) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, 2008; (m) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the Council, (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, 2008; (n) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention, 2009; (o) report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy, 2008; (p) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour, 2009; (q) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography, 2009; (r) report of the Special Rapporteur on the right to food (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security, 2009; (s) report of the Working Group on Arbitrary Detention (A/HRC/13/30), questionnaire on the detention of drug users, 2009; (t) joint study on global practices in relation to secret detention in the context of countering terrorism (A/HRC/13/42), questionnaire on secret detention, 2009; (u) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders (A/HRC/13/22), questionnaire on the security and protection of human rights defenders, 2009.

⁵¹ OHCHR 2008 Report on Activities and Results, p. 105.

⁵² CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 44.

⁵³ *Ibid.*, para. 45.

⁵⁴ *Ibid.*, para. 21.

⁵⁵ *Ibid.*, para. 22.

⁵⁶ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 3; see also, Lao Women's Union, 2008.

⁵⁷ CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 12.

⁵⁸ *Ibid.*, para. 16.

⁵⁹ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 4.

⁶⁰ CERD/C/LAO/CO/15, para. 17.

⁶¹ CRC/C/15/Add.78, para. 40.

⁶² A/HRC/6/15/Add.3, paras. 30 and 32. A/62/286, para. 55.

⁶³ A/HRC/7/5/Add.1, paras. 68-69; A/HRC/7/23/Add.1, paras. 29-31.

⁶⁴ A/HRC/4/20/Add.1, p. 194.

⁶⁵ CERD/C/LAO/CO/15, para. 22.

⁶⁶ CERD/C/LAO/CO/15/Add.1, para. 7.

⁶⁷ A/HRC/6/15/Add.3, para. 36.

⁶⁸ CERD/C/LAO/CO/15, para. 21.

⁶⁹ A/HRC/6/15/Add.3, para. 32.

⁷⁰ CERD/C/LAO/CO/15, para. 21.

⁷¹ CERD/C/LAO/CO/15/Add.1, para. 3.

⁷² United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 4.

⁷³ *Ibid.*

- ⁷⁴ CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 23.
⁷⁵ Ibid., para. 24.
⁷⁶ Ibid., para. 26.
⁷⁷ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 11.
⁷⁸ CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 21.
⁷⁹ Ibid., para. 26.
⁸⁰ Ibid., para. 27.
⁸¹ CRC/C/15/Add.78, para. 51.
⁸² A/HRC/6/15/Add.3, para. 46.
⁸³ CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 28: United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 11.
⁸⁴ Ibid.
⁸⁵ E/CN.4/1999/71/Add.1, para. 66 (i).
⁸⁶ CERD/C/LAO/CO/15, para. 5.
⁸⁷ CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 5.
⁸⁸ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, pp. 3–4.
⁸⁹ CRC/C/15/Add.78, para. 20.
⁹⁰ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 4.
⁹¹ CRC/C/15/Add.78, para. 26.
⁹² Ibid., para. 33.
⁹³ Ibid., para. 50.
⁹⁴ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 5.
⁹⁵ Ibid., p. 4.
⁹⁶ Ibid., p. 5.
⁹⁷ CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 14.
⁹⁸ Ibid., p. 11.
⁹⁹ CRC/C/15/Add.78, para. 29.
¹⁰⁰ Ibid., para. 53.
¹⁰¹ Ibid., para. 42.
¹⁰² United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, pp. 5–6.
¹⁰³ A/HRC/13/40/Add.4, p. 2.
¹⁰⁴ CERD/C/LAO/CO/15, para. 20.
¹⁰⁵ A/HRC/13/40/Add.4, p. 2.
¹⁰⁶ Ibid., p. 2.
¹⁰⁷ Ibid, para. 66.
¹⁰⁸ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 6.
¹⁰⁹ Ibid.
¹¹⁰ CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 19.
¹¹¹ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, pp. 1–2; see also, Decree on Associations, 2009.
¹¹² CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 20
¹¹³ CERD/C/LAO/CO/15, para. 13.
¹¹⁴ CRC/C/15/Add.78, para. 13.
¹¹⁵ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 6.
¹¹⁶ CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 31.
¹¹⁷ Ibid., paras. 32.
¹¹⁸ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 11.
¹¹⁹ CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 31.
¹²⁰ Ibid., para. 32.
¹²¹ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 6.
¹²² Ibid.
¹²³ CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 35.
¹²⁴ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 7.
¹²⁵ Ibid.

- ¹²⁶ Ibid.
- ¹²⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009LAO029, third paragraph.
- ¹²⁸ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 7.
- ¹²⁹ Ibid.; see also, WFP Comprehensive Food Security and Vulnerability Analysis 2008.
- ¹³⁰ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, pp. 7– 8.
- ¹³¹ Ibid., p. 8.
- ¹³² CERD/C/LAO/CO/15, para. 16.
- ¹³³ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, pp. 7–8; Participatory Poverty Assessment, National Statistics Centre/ADB 2006.
- ¹³⁴ CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 44.
- ¹³⁵ Ibid., para. 45.
- ¹³⁶ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 8.
- ¹³⁷ CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 37.
- ¹³⁸ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 7.
- ¹³⁹ CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 38.
- ¹⁴⁰ CRC/C/15/Add.78, para. 23.
- ¹⁴¹ CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 40.
- ¹⁴² United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 8.
- ¹⁴³ Ibid., p. 8.; see also, MICS3 2006.
- ¹⁴⁴ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 8.
- ¹⁴⁵ Ibid., p. 9; CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 33.
- ¹⁴⁶ Ibid., p. 8; Ibid., para. 33. See also CRC/C/15/Add.78, paras. 24 and 48.
- ¹⁴⁷ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 8; see also, Ministry of Education figures, 2009.
- ¹⁴⁸ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 11.
- ¹⁴⁹ CERD/C/LAO/CO/15, para. 19.
- ¹⁵⁰ A/HRC/6/15/Add.3, para. 28; A/62/286, para. 47.
- ¹⁵¹ A/HRC/6/15/Add.3, para. 27.
- ¹⁵² A/HRC/6/15/Add.3, para. 26; A/HRC/4/32, para. 18; A/HRC/4/32/Add.1, paras. 272-297; A/HRC/9/9/Add.1, paras. 257-269; A/HRC/12/34/Add.1, paras. 192-206.
- ¹⁵³ A/HRC/4/32/Add.1, paras. 272-297; A/HRC/9/9/Add.1, paras. 257-269; A/HRC/12/34/Add.1, paras. 192–206.
- ¹⁵⁴ CERD/C/LAO/CO/15, para. 18.
- ¹⁵⁵ CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 42.
- ¹⁵⁶ Ibid., para. 43.
- ¹⁵⁷ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 10.
- ¹⁵⁸ Statement attributable to the Spokesperson for the Secretary-General, New York, 29 December, 2009.
- ¹⁵⁹ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, p. 10.
- ¹⁶⁰ Ibid.
- ¹⁶¹ Ibid., p. 5.
- ¹⁶² CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 58.
- ¹⁶³ CERD/C/LAO/CO/15, para. 29.
- ¹⁶⁴ See CERD/C/LAO/CO/15/Add.1.
- ¹⁶⁵ United Nations Country Team submission to the UPR on Laos, pp. 1–2.
- ¹⁶⁶ CEDAW/C/LAO/CO/7, para. 59.
- ¹⁶⁷ CERD/C/LAO/CO/15, para. 7.
- ¹⁶⁸ Ibid.
- ¹⁶⁹ CRC/C/15/Add.78, para. 54.